



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions d'attribution

Question écrite n° 15285

Texte de la question

Les allocations familiales sont désormais soumises à un plafonnement des revenus. A ce titre, les familles d'agriculteurs déplorent que soit prise en compte l'intégralité du revenu agricole, alors même qu'une grande partie de ce revenu, à savoir près de 60 % chez les jeunes agriculteurs, est consacrée à financer les nouveaux investissements de l'exploitation ou au remboursement des emprunts de l'exploitation, ne laissant qu'un revenu net disponible bien inférieur à celui qui est retenu, M. Pierre Hellier demande donc à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité de lui préciser si les critères de détermination des revenus pourraient être modifiés afin que les familles d'agriculteurs ne soient pas défavorisées par rapport aux salariés, dans l'étude de leurs droits aux allocations familiales.

Texte de la réponse

L'article 23 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a modifié les dispositions de l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale relatives aux allocations familiales afin de soumettre l'attribution de cette prestation à une condition de ressources. Le décret n° 98-108 du 26 février 1998 détermine les dispositions réglementaires d'application nécessaires à la mise en oeuvre de cette mesure. A cette fin, il est fait application, aux termes des dispositions nouvelles, des règles déjà usitées pour l'attribution des prestations familiales soumises à une telle condition (allocation pour jeune enfant, complément familial, allocation de rentrée scolaire,...). En conséquence, les ressources prises en compte s'entendent du total des revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire du total des ressources nettes perçues après déduction des abattements fiscaux propres à chaque catégorie de revenus. C'est le montant des ressources ainsi déterminé qui est comparé au plafond d'attribution de la prestation applicable compte tenu de la situation de la famille (nombre d'enfants à charge, activité professionnelle de l'un ou des deux parents). A titre d'exemple, il est signalé que lors de l'examen de leurs ressources pour l'attribution d'une prestation familiale soumise à condition de ressources, il est tenu compte pour les nouveaux exploitants agricoles bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs, de la réduction de 50 % sur le bénéfice réel réalisé au cours de l'année d'installation et des quatre années suivantes. Le traitement des ressources permet donc, comme le souhaite l'honorable parlementaire, de ne pas favoriser les jeunes agriculteurs. Par ailleurs, comme vous le savez, le Gouvernement a décidé, à l'issue de la concertation avec les associations familiales, les organisations syndicales et les acteurs de terrain, de substituer une réduction du plafond du quotient familial à la mise sous condition de ressources des allocations familiales. Le Gouvernement a souhaité ainsi poursuivre son objectif d'introduire plus de justice dans la politique familiale. Ce dispositif, qui permettra le retour à l'universalité des allocations familiales, est plus redistributif et plus lissé.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15285

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3096

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6979